Etablissement support du

CENTRE HOSPITALIER DE MÂCON

GROUPE HOSPITALIER BOURGOGNE MÉRIDIONALE

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures

Fourniture de pain et de viennoiseries pour le GHT Bourgogne Méridionale

Appel d'offres ouvert

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures Objet : Fourniture de pain et de viennoiseries pour le GHT Bourgogne Méridionale
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER LES CHANAUX 350 BOULEVARD LOUIS ESCANDE 71870 - MACON
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre inclut des considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : Centre Hospitalier les Chanaux, 350 boulevard Louis Escande, 71018 MACON Centre Hospitalier du Clunisois, 13 place Charles Pleindoux, 71250 CLUNY CENTRE HOSPITALIER ALIGRE BOURBON LANCY, ALLEE D'ALIGRE, 71140 BOURBON LANCY CENTRE HOSPITALIER BELNAY, 627 AVENUE HENRI ET SUZANNE VITRIER, 71700 TOURNUS CENTRE HOSPITALIER DU CHAROLAIS BRIONNAIS, BOULEVARD DES CHARMES, 71600 PARAY LE MONIAL
	L'accord-cadre est divisé en 5 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.
	Le marché implique le traitement de données personnelles. Le marché n'implique pas de traitement de données personnelles.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DES PARTIES 6
1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR 6
1.2. ETABLISSEMENTS DU GHT 6
1.3. TITULAIRE 6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. DURÉE 7
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 8
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 8
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 8
ARTICLE 6. ASSURANCES 9
ARTICLE 7. INTERVENANTS 9
7.1. SOUS-TRAITANCE 9
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 10

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 10
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 10
8.2. CONTENU DU PRIX 10
8.3. VARIATION DES PRIX 11
ARTICLE 9. AVANCE 11
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE 12
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT 12
11.1. DELAI DE PAIEMENT 12
11.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 12
11.3. FACTURATION 14

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 15

ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 15
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 15
ARTICLE 14. DÉVELOPPEMENT DURABLE 16
ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 17
ARTICLE 16. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 17
16.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 17

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 18

ARTICLE 17. ADMISSION 18
ARTICLE 18. DÉLAI DE GARANTIE 18

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 19

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 19
ARTICLE 20. MODIFICATION DU MARCHÉ 20
ARTICLE 21. ÉVALUATION ET PLAN DE PROGRÈS 22
ARTICLE 22. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 23
ARTICLE 23. LANGUE 23
ARTICLE 24. TITULAIRE ÉTRANGER 23
ARTICLE 25. CONNAISSANCE DES LIEUX 23
ARTICLE 26. CONTINUITÉ DE SERVICE 23
ARTICLE 27. INFORMATION ET CONSEIL 24
ARTICLE 28. CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE 24

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 27

ARTICLE 29. PÉNALITÉS ET PRIMES 27
ARTICLE 30. MESURES COERCITIVES 28
ARTICLE 31. CAS DE RÉSILIATION 28
ARTICLE 32. LITIGES ET DIFFÉRENDS 29
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 31
ANNEXE 1 - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE 32
ANNEXE 2 - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS 33

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le terme « pouvoir adjudicateur » est, conformément à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, employé pour qualifier l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Bourgogne Méridionale.

Les coordonnées de l'établissement support :

Nom officiel	Centre Hospitalier de Mâcon
Adresse postale	350 Boulevard Louis Escande
Ville	Mâcon
Code postal	71018 Cedex
Pays	France

1.2. Etablissements du GHT

Le terme « établissement du GHT » est employé pour qualifier les établissements du Groupement Hospitalier du Territoire Bourgogne Méridionale.

Les établissements du GHT participant à cette consultation sont mentionnés à l'annexe 1 du présent cahier des clauses administratives particulières.

1.3. Titulaire

Le terme « titulaire » est, conformément à l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, employé pour qualifier l'opérateur économique qui a conclu le marché avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des fournitures : Fourniture de pain et de viennoiseries pour le GHT Bourgogne Méridionale.

Le marché a pour objet la fourniture de pain et de viennoiseries.

Lieux de livraison :
- Centre Hospitalier les Chanaux, 350 boulevard Louis Escande, 71018 MACON
- Centre Hospitalier du Clunisois, 13 place Charles Pleindoux, 71250 CLUNY
- CENTRE HOSPITALIER ALIGRE BOURBON LANCY, ALLEE D'ALIGRE, 71140 BOURBON LANCY
- CENTRE HOSPITALIER BELNAY, 627 AVENUE HENRI ET SUZANNE VITRIER, 71700 TOURNUS
- CENTRE HOSPITALIER DU CHAROLAIS BRIONNAIS, BOULEVARD DES CHARMES, 71600 PARAY LE MONIAL

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier de Mâcon
Lot 2 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier du Clunisois
Lot 3 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier de Tournus
Lot 4 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais
Lot 5 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier de Bourbon-Lancy

Type accord-cadre

Le marché est conclu par accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un maximum en quantité (+ 50% par rapport aux quantités estimatives mentionnées dans le bordereau des prix unitaires) en application des articles R 2162-1 à R 2162-6 du Code de la commande publique.

Numéro de lot	Numéro de sous-lot	Désignation de la fourniture	Unité de commande et de facturation	Quantité annuelle estimative	Quantité annuelle estimative maximale
1	1.1	Pain (tradition) de 400 g (environ) salé	Unité	104 000	156 000
	1.2	Pain batard (rustique) de 350 g (environ) salé, tranché et emballé individuellement forme boule ou moulé	Unité	180	270
	1.3	Pain (tradition) de 250 g (environ) non salé emballé individuellement	Unité	3000	4500
	1.4	Croissant au beurre	Unité	410	615
	1.5	Pain au chocolat au beurre	Unité	410	615
	1.6	Brioche nature et ronde de 50 g au beurre (environ)	Unité	1 500	2 250
	1.7	Mini croissant au beurre	Unité	300	450
	1.8	Mini pain au chocolat au beurre	Unité	300	450
	1.9	Mini pain aux raisins au beurre	Unité	300	450
2	2.1	Pain de 400 g salé	Unité	16 380	24 570
	2.2	Pain chocolat	Unité	4 980	7 470
	2.3	Brioche ind	Unité	70	105
	2.4	Croissant au beurre	Unité	4 980	7 470
3	3.1	Pain (tradition) de 300 g (environ) salé	Unité	26 800	40 200
	3.2	Pain (tradition) de 120 g (environ) salé	Unité	25 800	38 700
	3.3	Pain (tradition) de 120 g (environ) non salé	Unité	2 750	4 125
4	4.1	Flute (type parisienne) de 400 g (environ) salée et fariné	Unité	100 000	150 000
	4.2	Pain de 400 g (environ) en boule salé et tranché	Unité	5 200	7 800
	4.3	Pain de campagne de 400 g (environ) salé	Unité	30	45
	4.4	Pain complet de 400 gr (environ)	Unité	700	1 050
	4.5	Pompe aux grattons de 1000 gr (environ)	Unité	60	90
	4.6	Croissant au beurre	Unité	5 000	7 500
	4.7	Pain au chocolat	Unité	4 600	6 900
	4.8	Brioche nature et longue de 270 g (environ)	Unité	200	300
	4.9	Brioche nature et ronde de 50 g (environ)	Unité	4 000	6 000
	4.10	Mini croissant au beurre	Unité	50	75
	4.11	Mini pain au chocolat	Unité	50	75
5	5.1	Flute de 400 g salée	Unité	24 900	37 350
	5.2	Flute de 400 g non salée	Unité	1 300	1 950

ARTICLE 3. DUREE

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 janvier 2027 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 janvier 2027.
La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 31 décembre 2027.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la date de début prévue si la notification d'attribution est antérieure à cette date.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 30 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Délai de livraison :

Il convient de se référer à l'annexe 2 du CCAP portant sur les spécificités des établissements du GHT.

Caractéristiques du délai de livraison :
Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, le délai d'exécution du marché commence à courir à la date fixée ci-dessus.

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG fournitures courantes et services, une prolongation des délais d'exécution de livraisons peut être accordée au titulaire par le pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 13.2 du CCAG fournitures courantes et services, la date d'expiration des délais de livraison est la date d'admission des fournitures.

Dans le cas où une livraison n'est pas effectuée à la date limite de validité du marché, la date d'expiration des délais de livraison est la date d'admission des fournitures.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Le mémoire technique
- La mise au point (le cas échéant)
- L'ensemble des précisions et réponses publiées sur la plateforme PLACE au cours de la consultation (le cas échéant)
- Les bons de commande passés sur la base du présent marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

PIECE GENERALE

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services en vigueur à la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel à la concurrence. Ce document d'ordre général n'est pas joint au présent marché, mais la partie contractante déclare expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Toute clause mentionnée dans le(s) document(s) du titulaire (contrat, devis…) qui serait contraire aux stipulations du cahier des clauses administratives particulières et du cahier des clauses techniques particulières est réputée non écrite. Les conditions générales d'achat du pouvoir adjudicateur priment sur les conditions générales de vente du titulaire. La signature du marché entraîne acceptation sans réserve des conditions générales d'achat du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, en cas de dommage corporel, matériel et/ou immatériel, causés par l'exécution des prestations prévues au marché.

En cas d'existence d'une franchise, dans le contrat souscrit par le titulaire, le titulaire est réputé la prendre intégralement à sa charge.

Le titulaire doit, s'il y a lieu, souscrire, à ses frais, une police d'assurance complémentaire si celles existantes ne sont pas considérées comme suffisantes par le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques des prestations prévues au marché.

En cas de résiliation des polices d'assurance, le titulaire doit souscrire immédiatement une nouvelle police en remplacement.

Le défaut d'assurance ou la non-transmission de ses attestations d'assurance dans les délais impartis entraine la résiliation du marché, conformément au présent cahier des clauses administratives particulières.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
Quantités/montant maximum de commande : Le marché est conclu par accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec un maximum en quantité (+ 50% par rapport aux quantités estimatives mentionnées dans le bordereau des prix unitaires) en application des articles R 2162-1 à R 2162-6 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

Prestations non listées dans les annexes financières
L'établissement du GHT se réserve le droit de commander ponctuellement au titulaire des prestations qui ne sont pas listées dans les bordereaux de prix sous réserve que :
- Il y ait un lien direct avec l'objet du marché
- Le montant des commandes n'excèdent pas 10% de la valeur estimé du marché

Pour ce faire, le titulaire doit transmettre, autant de fois que nécessaire, à l'établissement du GHT la liste de ses prestations.
Le(s) taux de remise, mentionné(s) dans le présent cahier des charges, s'applique(nt) à l'ensemble des prestations non listées dans les bordereaux des prix unitaires pendant toute la durée du marché.

Application de la taxe sur la valeur ajoutée
Les montants indiqués dans l'acte d'engagement, dans les annexes financières sont établis en hors taxes et sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vigueur à la date de facturation des prestations.
Le montant de la demande de paiement partiel et définitif est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

8.2. Contenu du prix

Par dérogation à l'article 10.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les prix figurant dans l'acte d'engagement du marché sont établis en tenant compte de toutes les garanties, prescriptions et obligations mentionnées dans le présent cahier des clauses administratives particulières et dans le cahier des clauses techniques particulières.

Le titulaire reconnait que les prix sont réputés comprendre :

- Les frais afférents aux prestations de service
- Toutes les garanties, prescriptions et obligations mentionnées dans le présent cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières.
- Les frais afférents aux prestations associées (formation et/ou information,…)
- Les autres dépenses nécessaires à la réalisation des prestations (gestion administrative, assurances,…)
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la réalisation des prestations
- Les marges pour risques et les marges bénéficiaires

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur, ou des frais de dossier ou d'ouverture de compte.

Le titulaire est lié par les prix qu'il a proposés dans l'annexe financière.

8.3. Variation des prix

Détermination des prix de règlement :
Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les prix faisant l'objet du marché sont des prix actualisables à la hausse comme à la baisse.
Les prix sont révisables tous les 12 mois.

Les taux de remise proposés par le titulaire dans le bordereau des prix unitaires sont fixes et applicables pour toute la durée du marché.

L'ajustement des prix intervient au 1er janvier de chaque année d'exécution du marché. Le premier ajustement des prix ne peut intervenir avant le 1er janvier 2028.

Le titulaire doit adresser, par courrier avec accusé de réception, au pouvoir adjudicateur sa demande d'ajustement des prix. Toute demande d'ajustement des prix reçue après le 1er décembre de chaque année est forclose.

Pour ce faire, le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur le bordereau des prix unitaires récapitulant les prix correspondant à l'offre de base, les anciens prix ajustés (le cas échéant) et les nouveaux prix avec les pourcentages d'évolution successifs. Ces nouveaux prix sont alors fermes jusqu'au 31 décembre.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes passées à compter de cette date.

Offres promotionnelles
Par dérogation aux articles 10.1.1 et 10.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les prix des fournitures prévues au marché peuvent aussi évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles mises en place par le titulaire. Pour ce faire, le titulaire doit, dans les meilleurs délais, communiquer par écrit les périodes promotionnelles au pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit également transmettre au pouvoir adjudicateur toutes les précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion ainsi que la désignation des fournitures concernées par cette promotion et leurs tarifs.
Les offres de prix promotionnelles se substituent au prix du marché sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

Clause de sauvegarde
Par dérogation à l'article 10.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, l'application de l'article 12.4 du cahier des clauses administratives particulières ne peut entraîner une hausse des prix, pour chaque fourniture prévue au marché, et par période de 12 mois, supérieur à 2,00%.

En cas de variation supérieure à 2,00%, le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur tous les justificatifs liés à cette augmentation.

Le pouvoir adjudicateur peut décider, par dérogation à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, de résilier de plein droit le marché, dans le cas où la révision des prix est supérieure à 2,00%. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 5% du montant initial de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance forfaitaire est versée au titulaire conformément à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R 2191-6 à R 2191-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance versé au titulaire ne peut, conformément à l'article R 2191-9 du Code de la commande publique, être affecté par une clause d'évolution des prix.

L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues aux articles R 2191-11 et R 2191-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.Le point de départ du délai global de paiement est :
- La date de réception de la demande de paiement partiel définitif si la date d'admission des équipements est antérieure à la date de réception de la demande de paiement partiel définitif
- La date d'admission des équipements si la date de réception de la demande de paiement partiel définitif est antérieure à la date d'admission des équipements

Le délai global de paiement peut être suspendu par l'établissement du GHT ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Jean-François ROSE
COMPTABLE PUBLIC
Cité administrative - 24 Boulevard Henrid Dunant
71870 MACON
Email : jean-francois.rose@dgfip.finances.gouv.fr

11.2. Modalités de règlement des comptes

Contenu de la demande de paiement :
Par dérogation aux articles 11.3 et 12.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les demandes de paiement afférentes au marché sont transmises mensuellement à l'établissement du GHT.

Les demandes de paiement devront contenir, en plus des mentions légales, les indications suivantes :

- La dénomination sociale / raison sociale, le numéro de Siret et l'adresse du titulaire (créancier)
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur (débiteur)
- Le numéro du marché et de chaque avenant
- La date et le numéro du bon de commande
- La date de la demande de paiement partiel définitif
- L'intitulé et la référence des fournitures livrées
- Les quantités livrées
- Le prix hors TVA de chaque fourniture livrée
- Le prix des prestations accessoires (le cas échéant)
- Le taux de remise (le cas échéant)
- Le montant hors TVA
- Le taux et le montant de la TVA
- Le taux et le montant des taxes parafiscales
- Le montant total TTC des fournitures livrées
- En cas de groupement, pour chaque cotraitant, le montant des fournitures effectuées par cotraitant

En cas de non-respect de ces stipulations, l'établissement du GHT retourne la demande de paiement partiel définitif au titulaire avec l'obligation de la rééditer sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

En cas de groupement solidaire, les demandes de paiement partiel définitif doivent être décomposées en autant de partie qu'il y a de membres du groupement.

Remise de la demande de paiement :
Par dérogation aux articles 11.5.1 et 12.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, les demandes de paiement partiel définitif sont remises mensuellement.

En cas de groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur les demandes de paiement définitif et à formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Par dérogation à l'article 11.7 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, l'établissement du GHT se libère des sommes dues au titre du marché par virement administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement peut être suspendu par l'établissement du GHT ou le comptable assignataire quand les justificatifs produits sont insuffisants.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues au titulaire, l'établissement du GHT règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires courant à compter de la date de la demande de paiement partiel définitif présentée par le titulaire.

La monnaie de facturation est l'Euro.

L'ordonnateur des dépenses est mentionné en annexe du présent cahier des clauses administratives particulières. Le comptable assignataire des paiements est mentionné en annexe du présent cahier des clauses administratives particulières.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Par dérogation aux articles 12.1.1 et 12.1.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, l'établissement du GHT se libère des sommes dues au titre du marché par virement administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le règlement des sommes dues au titre du marché est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.
En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

A réception du bon de commande, le titulaire doit communiquer à l'établissement du GHT :
- La date de réception du bon de commande
- Le numéro d'enregistrement interne du bon de commande du titulaire
- Le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre la commande
- A titre indicatif, la date de livraison prévisionnelle au moment de l'enregistrement de la commande par le titulaire

Lorsque que le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'établissement du GHT dans un délai de 2 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions de chaque bon de commande, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Les prestations seront exécutées conformément aux informations transmises dans l'annexe 2 au cahier des clauses administratives particulières

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

La qualité est des emballages est définie à l'annexe 2 du cahier des clauses administratives particulières.

Le titulaire doit prévoir le personnel équipé d'une tenue correcte et le matériel nécessaires pour assurer :
- Le déchargement des fournitures dans des conditions satisfaisantes
- La livraison des fournitures jusque dans le local de stockage prévu à cet effet

Le transport des fournitures doit répondre aux exigences législatives / réglementaires européennes et françaises en vigueur.
Les fournitures doivent, en fonction des besoins de l'établissement du GHT, être livrées en franco de port, quel que soit le montant de la commande.
En cas d'impossibilité de livrer tout ou partie des fournitures à la date et à/aux heure(s) prévue(s), le titulaire doit aviser préalablement l'établissement du GHT et lui communiquer la/les date(s) et la/les heure(s) de livraison des fournitures.
En cas de rejet de tout ou partie du / des fourniture(s) pour non conformité à la commande ou non respect des stipulations prévues au marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Livraison :
Les lieux de livraison sont mentionnés à l'annexe 2 du cahier des clauses administratives particulières.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire et ne peut en aucune manière être facturée à l'établissement du GHT.

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées de deux bons de livraison:
- Un bon de livraison agrafé / accroché sur l'emballage (sac ou caisse)
- Un bon de livraison transmis au service de l'établissement du GHT en charge des commandes des fournitures

Ces bons de livraison doivent comporter au minimum les renseignements suivants :
- L'identification du titulaire
- La date de livraison
- Le lieu de la livraison
- La référence de la commande
- La nature des fournitures livrées (qualification, provenance, calibre, numéro du ou des lots de fabrication,…)
- Les quantités livrées (poids brut, poids net, nombre de colis,…)
- Les prix unitaires HT et TTC
- Le montant total HT et TTC

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions définies dans :
- Le règlement intérieur de l'établissement du GHT
- Les consignes de sécurité aux abords du / des site(s) de l'établissement du GHT
- Les consignes de sécurité et d'hygiène de l'établissement du GHT

L'établissement du GHT se réserve également le droit de suspendre l'exécution des prestations prévues au marché si les conditions de sécurité et d'hygiène ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en oeuvre par le titulaire des dispositions permettant de satisfaire ces conditions. Cette suspension n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Le personnel du titulaire ou de ses préposés doit être facilement identifiable, et pouvoir justifier de leur appartenance à leurs entreprises, ou être mandatés par elles.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :
Le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement du GHT peuvent, en plus de ces éléments, demander aux titulaires la communication de toute information utile, notamment statistique, relative à la mise en oeuvre et au suivi de l'exécution du marché.
Le titulaire ne peut en aucune manière se soustraire à cette obligation.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Lot 1 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier de Mâcon
Lot 4 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais:
Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché prévoient que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles. La mise en oeuvre de l'action s'effectue dans les conditions prévues à l'article 28 du présent CCAP.

Lot 2 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier du Clunisois
Lot 3 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier de Tournus
Lot 5 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier de Bourbon-Lancy:
Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire garantit les fournitures contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine à compter du jour de leur admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais les fournitures ou la partie des fournitures qui sont reconnues défectueuses, exception faîte du cas où la défectuosité est imputable à l'établissement du GHT.

Cette garantie couvre également tous les frais nécessaires à leur remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu de livraison des fournitures ou que le titulaire ait obtenu que les fournitures soient renvoyées à cette fin dans ses locaux.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG fournitures courantes et services, Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Obligation de confidentialité :

Par dérogation à l'article 5.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel ou ses préposés, sous réserve que les informations, documents ou éléments ne soient pas déjà accessibles au public.

Le titulaire reconnait par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'établissement du GHT et s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis par ce dernier, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'établissement du GHT.

La méconnaissance de cette stipulation obligerait le titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'établissement du GHT, qui lui sera communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le titulaire assure donc la protection de toute information et tout document qui leur sont été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à leurs propres affaires.

Cette clause de secret continue de lier le titulaire pendant une période de trois ans à compter du terme du marché, quelle qu'en soit la cause, sous réserve que les informations en question ne soient préalablement tombées dans le domaine public du fait de l'établissement du GHT ou d'un tiers.

Mesures de sécurité :

Par dérogation à l'article 5.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions définies dans :

- Le règlement intérieur de l'établissement du GHT
- Les consignes de sécurité dans l'enceinte du/des site(s) de l'établissement du GHT
- Les consignes de sécurité et d'hygiène de l'établissement du GHT

L'établissement du GHT se réserve également le droit de suspendre l'exécution des prestations prévues au marché si les conditions de sécurité et d'hygiène ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre par le titulaire des dispositions permettant de satisfaire ces conditions. Cette suspension n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

Le personnel du titulaire ou de ses préposés doivent être facilement identifiable, et pouvoir justifier de leur appartenance à leurs entreprises, ou être mandatés par elles.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux bien de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les

fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 20. MODIFICATION DU MARCHE

Le marché pourra être modifié par avenant dans les cas suivants :

Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de besoin, modifier les prestations prévues au marché dans le respect des dispositions prévues au Code de la commande publique.

Modification technologique / arrêt de fabrication / arrêt de commercialisation
Le titulaire peut solliciter une modification des fournitures en cas de :
- Evolution technologique
- Arrêt de fabrication
- Arrêt de commercialisation

Les nouvelles fournitures doivent répondre aux exigences posées par la législation, la réglementation et les normes qui leur sont applicables. Elles doivent également satisfaire à l'ensemble des exigences techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières et être techniquement équivalentes ou supérieures aux fournitures retenues dans le cadre du marché.

Les prix des nouvelles fournitures ne peuvent, en tout état de cause, être supérieurs au prix initiaux des fournitures figurant dans le bordereau des prix unitaires ou aux prix résultant des derniers ajustements, si ces derniers sont plus élevés que les prix initiaux.

Avant toute modification, le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur un dossier comportant au minimum les informations suivantes :
- Les propriétés et fonctionnalités des fournitures initialement prévues au marché
- Les propriétés et fonctionnalités des fournitures proposées
- Une comparaison entre les fournitures, démontrant que les nouvelles fournitures satisfont aux mêmes fonctionnalités et sont techniquement équivalentes ou supérieures aux fournitures retenues dans le cadre du marché

En cas d'acceptation de ces nouvelles fournitures par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier avec accusé de réception sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au marché.

En cas de refus de ces nouvelles fournitures par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier accusé de réception.

Modification de la législation / réglementation / jurisprudence / norme
Le titulaire doit en cas de modification des prestations rendues nécessaires par :

- Des directives et règlements
- De la législation / réglementation
- D'une décision administrative
- D'une évolution jurisprudentielle
- Des normes

et affectant même de façon mineure l'exécution du marché, proposer des prestations répondant d'une part à ces nouvelles exigences et d'autre part aux dispositions définies dans le cahier des clauses administratives et/ou techniques particulières du marché.

Avant toute modification, le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur un dossier détaillant les modifications sur le marché.

En cas d'acceptation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur, le titulaire est avisé par courrier avec accusé de réception.

En cas de refus de ces modifications par le pouvoir adjudicateur, le titulaire en est avisé par courrier accusé de réception.

Modification temporaires des prix et/ou de la formule de révision des prix

Le titulaire du marché peut solliciter une augmentation temporaire des prix et/ou une modification de la formule de révision des prix s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision des prix contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur est subordonnée à la production par chaque titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché. A ce titre, il doit notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis, du volume des commandes concernées, de l'impact du bouleversement sur l'intégralité du marché, et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En cas d'acception de la demande, le pouvoir adjudicateur définira une période limitée de modification des prix. La prolongation de la modification des prix ne pourra être acceptée que si le titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire. Les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente d'un avenant signé par le pouvoir adjudicateur et le titulaire
- Le titulaire ne peut refuser de réaliser les prestations demandées par les établissements du GHT au motif que les prix n'ont pas été modifiés

Modification du montant du marché
Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de circonstances imprévues, augmenter le volume maximum contractuel du marché dès lors que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre dans des conditions raisonnables si les évènements ou les circonstances imprévisibles ont pour conséquence d'exposer les établissements du GHT à un besoin immédiat de surcroît de commande nécessaire à la continuité de leurs missions de service public.

Modification de la durée du marché
Le pouvoir adjudicateur pourra, en cas de circonstances imprévues, prolonger la durée du marché si le marché arrive à échéance pendant des évènements imprévisibles et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les établissements du GHT à une rupture dans la continuité de leurs missions de service public.

Modification affectant le titulaire et intervenant au cours de l'exécution du marché
- Modification administrative
Le titulaire pourra solliciter la modification du marché en cas de changement affectant :
- La/les personne(s) ayant pouvoir à engager la société
- La forme juridique de la société
- La raison sociale et l'adresse du siège
- Le capital social
- La domiciliation des paiements
- Ainsi que toutes les modifications importantes du fonctionnement de la société
Ces changements doivent impérativement être signalés avant l'émission de toute nouvelle demande de paiement partiel définitif.
Ces changements se font sans modification de l'offre du titulaire.
Ces modifications peuvent, sans qu'un avenant soit obligatoirement nécessaire, être formalisées par simple un échange de courrier ou un certificat administratif, ou tout moyen permettant d'établir l'accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.
L'inobservation de ces règles d'information par le titulaire délie, conformément à l'article L 2191-5 du Code de la commande publique, l'établissement du GHT du respect des délais réglementaires de paiement et du versement d'intérêts moratoires en cas de dépassement de ces délais.

Cession du marché
Le titulaire du marché initial peut, à la suite d'une opération de restructuration, céder le marché à un nouveau titulaire.
Le titulaire pressenti devra :
- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du titulaire

- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante

Dans sa demande d'agrément, le titulaire actuel communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante
- Les justificatifs prouvant que le cessionnaire à satisfait à ses obligations fiscales et sociales
- Un numéro d'identification SIREN et SIRET
- La date à laquelle la cession doit intervenir
-La forme juridique du nouveau titulaire
-La raison sociale et l'adresse du siège du nouveau titulaire
-Les personnes ayant pouvoir à engager le nouveau titulaire
-La domiciliation bancaire du nouveau titulaire

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du titulaire pressenti après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le titulaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées.

La cession est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le titulaire pressenti :

- Ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées
- Ne transmet l'intégralité des documents permettant l'élaboration d'un avenant
- Refuse d'accepter l'intégralité des dispositions prévues au marché

En cas non validation de la cession du marché au titulaire pressenti, le pouvoir adjudicateur résiliera le marché en application de l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

Cette résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire actuel, à aucune indemnité.

ARTICLE 21. ÉVALUATION ET PLAN DE PROGRES

Evaluation de l'exécution

Le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement du GHT évaluent régulièrement la bonne exécution du marché et décide des actions à mener auprès du titulaire pour corriger les manquements à l'exécution du marché.

Trois niveaux sont prévus :

- Mise en demeure de mener des actions correctives par courrier simple
- Mise en demeure de mener des actions correctives par courrier avec accusé de réception
- Convocation du titulaire par courrier avec accusé de réception

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas mené les actions correctives appropriées dans les délais d'exécutions qui lui ont été signifiés, le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement du GHT se réservent le droit les pénalités prévues à l'article 19 du présent cahier des clauses administratives particulières.

Plan de progrès

Le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement du GHT souhaite déployer des actions ayant pour objectifs d'améliorer :

- La qualité des fournitures
- D'optimiser les organisations et les coûts

Certains domaines ont été identifiés comme pouvant permettre de remplir ces objectifs. Il s'agit notamment de :

- L'optimisation des organisations
- L'amélioration de la qualité des fournitures
- La réduction des dépenses

Le titulaire doit proposer chaque année au pouvoir adjudicateur et/ou l'établissements du GHT les actions, en lien avec le marché, qu'il souhaite mettre en place pour atteindre les objectifs fixés.

Chaque action doit préciser au minimum :

- Les prérequis nécessaires pour sa mise en place
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre
- Les principaux jalons et les délais de mise en oeuvre
- Les indicateurs de suivi

ARTICLE 22. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire doit fournir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail.

Ces pièces et attestations doivent être déposées par le titulaire sur la plateforme mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire et de faire procéder, conformément à l'article 32 du présent cahier des clauses administratives particulières, par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

Si le titulaire est établi dans un autre Etat que la France, il doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, ce document peut être remplacé par une déclaration solennelle faîte par le titulaire devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays. Dans ce cas, les documents fournis doivent être rédigés en langue française ou bien accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 23. LANGUE

Tous les documents (fiches techniques, fiches de sécurité, inscriptions sur les équipements et leurs emballages, les modes d'emploi, factures, bons de livraison,…) et les échanges (courriers, courriels, fax,…) doivent être rédigés en langue française.

ARTICLE 24. TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Les prix libellés en Euro restent inchangés en cas de variation de change.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 25. CONNAISSANCE DES LIEUX

Le titulaire est supposé avoir pris connaissance, avant la remise de son offre, des différentes contraintes liées à l'exécution du marché.
A ce titre, le titulaire ne peut en aucune manière se prévaloir auprès de l'établissement du GHT de surcoûts ultérieurs ou de prolongation de délais, liés à l'absence de reconnaissance du/des lieu(x) d'exécution des prestations.

ARTICLE 26. CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire doit garantir la continuité de service à l'établissement du GHT :

- En cas d'arrêt de travail pour faits de grève de ses agents ou des agents de ses sous-traitants affectés à l'exécution des prestations
- En cas d'absentéisme important de ses agents
- Lorsque le site de traitement initial se trouve indisponible

Le titulaire doit continuer d'assurer l'exécution des prestations dans les conditions définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

Avant sa mise en place, l'organisation destinée à pallier la grève ou toute situation exceptionnelle doit être obligatoirement soumise à l'agrément de l'établissement du GHT.

En cas d'impossibilité pour le titulaire d'exécuter intégralement les prestations, l'établissement du GHT y pourvoit par tous les moyens qu'il juge utile. Les mesures qui sont prises dans ce cas sont limitées à la durée de la grève ou de la situation exceptionnelle.

ARTICLE 27. INFORMATION ET CONSEIL

Le titulaire a une obligation permanente d'information et de conseil auprès du pouvoir adjudicateur et/ou de l'établissement du GHT dans le cadre de l'exécution du marché.
Le titulaire a également une obligation d'alerte. Dans ce cadre, le titulaire informe sans délai l'établissement du GHT concerné, de tout danger et de tout défaut, mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 28. CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le pouvoir adjudicateur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2-1 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots suivants :
Lot 1 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier de Mâcon
Lot 4 Fourniture de pain et viennoiseries pour le Centre hospitalier du Pays Charolais-Brionnais

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, selon les modalités définies à l'article 1.

1. Les publics éligibles

Pour les lots concernés, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :
a. Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
b. Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
c. Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
d. Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
e. Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
f. Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :
a. Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
b. Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
c. Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
d. Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
e. Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ; - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
g. Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif contrat d'engagement jeunes ;
h. Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
i. Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
j. Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières au cas par cas.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

2. L'action d'insertion :

a) Lot 1 CH de Mâcon

Pour ce lot, le(s) titulaire(s) s'engage :

• à accueillir, chaque année, une personne éloignée de l'emploi, pour une durée comprise entre 5 et 10 jours, dans le cadre d'un stage ou d'une période d'immersion professionnelle conventionnée.

Cet accueil pourra être réalisé au sein de l'entreprise ou directement sur le lieu d'exécution du marché, en fonction de la nature des activités et des possibilités d'accueil du titulaire.

Les modalités d'organisation de cette immersion seront définies en lien avec le facilitateur des clauses sociales, notamment concernant l'identification du bénéficiaire, la convention d'immersion et le suivi de la période d'accueil.

b) Lot 4 CH du Pays Charolais-Brionnais

Pour ce lot, le(s) titulaire(s) s'engage :

à accueillir, chaque année, une personne éloignée de l'emploi, pour une durée comprise entre 5 et 10 jours, dans le cadre d'un stage ou d'une période d'immersion professionnelle conventionnée.

Cet accueil pourra être réalisé au sein de l'entreprise ou directement sur le lieu d'exécution du marché, en fonction de la nature des activités et des possibilités d'accueil du titulaire.

Les modalités d'organisation de cette immersion seront définies en lien avec le facilitateur des clauses sociales, notamment concernant l'identification du bénéficiaire, la convention d'immersion et le suivi de la période d'accueil.

3. L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le donneur d'ordre a mis en place une assistance à maîtrise d'ouvrage sociale représentée, par un facilitateur de la clause sociale au sein de :

AILE SUD BOURGOGNE
1000 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 71000 Mâcon

Facilitateurs des Clauses Sociales

Cédric LAUGERE, Anne Sophie RAFFA et Gaëlle GUILLON

Contact M. LAUGERE – Responsable service clauses sociales
06 19 17 91 51 - 03 85 39 95 00
cedric.laugere@aile-sb.fr

Contact Mme RAFFA – Facilitatrice Clauses Sociales
06.18.39.19.62 - 03 85 39 95 00
annesophie.raffa@aile-sb.fr

Contact Mme GUILLON – Facilitatrice Clauses Sociales
06.40.09.92.06 - 03 85 39 95 00
gaelle.guillon@aile-sb.fr

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l'appel d'offre :

- D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion, par l'intermédiaire de l'acheteur.

Durant la durée du marché :

- De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
- D'accompagner les entreprises dans la réalisation de l'action d'insertion
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)
- De suivre l'application de la clause pour le donneur d'ordre
- Faciliter les relations entre le donneur d'ordre, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

4. Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer le donneur d'ordre et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

5. Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel national « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de structure qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le service des clauses sociales de l'AILE SUD BOURGOGNE à accueil@aile-sb.fr ou par courrier à l'attention du SERVICE CLAUSES SOCIALES de L4AILE SUD BOURGOGNE, 1000 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY, 71000 MACON ;

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 29. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

V * R /1000

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Modalités d'application des pénalités
Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect de ses engagements contractuels.

Toutes les pénalités prévues au marché peuvent être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable.

Toutes les pénalités sont cumulables. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité et le montant n'est pas plafonné. L'application de pénalités ne présent pas de caractère libératoire.

Le titulaire est informé de la décision par le pouvoir adjudicateur et/ou de l'établissement du GHT des pénalités par courrier ou courriel motivé.

A la suite de ce courrier ou courriel, le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement du GHT :

- émettent un titre de recettes à l'encontre du titulaire correspondant aux pénalités
ou
- demandent au titulaire de lui adresser un avoir correspondant aux pénalités

L'application de pénalités peut être effectuée sans préjudice de la faculté du représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'établissement du GHT de prononcer toute autre sanction.

Le pouvoir adjudicateur et/ou l'établissement du GHT peuvent en outre réclamer au titulaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier ses défaillances, notamment en cas de non réalisation d'une prestation prévue par le cahier des clauses techniques particulières ou dans le mémoire technique du titulaire.

Pénalité pour erreur de facturation
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer au titulaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 25 euros pour chaque erreur de facturation.

Pénalité pour non transmission des attestations d'assurance
Le titulaire est tenu de communiquer les attestations d'assurance en cours de validité au pouvoir adjudicateur lorsqu'il en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit dans les délais fixés par le présent cahier des clauses administratives particulières, il encourt une pénalité de 100 euros par jour de retard.

Dérogations relatives aux pénalités :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités prévues au marché peuvent être appliquées au titulaire sans mise en demeure préalable. Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 30. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.
L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 31. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
par dérogation à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure de proposer des prestations répondant aux nouvelles exigences dues à la modification de la législation / règlementation / jurisprudence / norme / technologique / arrêt de fabrication / arrêt de commercialisation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier, de plein droit le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut décider, par dérogation à l'article 38 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, de résilier de plein droit le marché, dans le cas où la révision des prix est supérieure à 2,00%. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour le titulaire.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Par dérogation aux dispositions de l'article 39.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code du commerce, à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend poursuivre l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse à la mise en demeure dans un délai de 31 jours calendaires, la résiliation du marché est prononcée de plein droit. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou s'il lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend alors effet à la date de la décision de l'administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration de la mise en demeure. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L.641-10 du code du commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation prend effet à la date de l'évènement. Cette résiliation n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Résiliation pour faute du titulaire :
Par dérogation à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- Le titulaire n'a pas respecté les obligations contractuelles mentionnées dans le cahier des charges
- Le titulaire n'a pas transmis les documents mentionnés aux articles R 2143-6 à R 2143-10 et R 2143-16 du Code de la commande publique
- Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement

- Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 18 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
- Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels
- Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 17 et 22 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
- Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au présent cahier des clauses administratives particulières
- Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 39.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, ne pas pouvoir exécuter ses engagements
- Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché
- Le titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services
- Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs
- L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché
- Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux
- Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale
- Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Hormis les trois derniers cas, la résiliation du marché peut intervenir après une mise en demeure restée infructueuse. La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire, les prestations prévues au marché. Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Par dérogation à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises, un pourcentage de 3%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'a pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours calendaires après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, défini à l'article 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

ARTICLE 32. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Dijon
Tél. : 03.80.73.91.00

Fax :
Email : greffe.ta-dijon@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
Tribunal administratif de Dijon
Tél. : 03.80.73.91.00
Fax :
Email : greffe.ta-dijon@juradm.fr

Règlement à l'amiable :
En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et/ou les établissements du GHT et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Conformément aux articles R.2197-1, R.2197-16, R.2197-23 et R.2197-24 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différents ou litiges aux marchés publics.

Nom officiel Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
Adresse postale 1 boulevard Vivier Merle
Ville Lyon Cedex 03
Code postal 69443
Pays France
Téléphone 04 26 99 28 33
Courrier électronique ara.ccira@directe.gouv.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 10.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 10.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 38 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

ANNEXE 1 - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Je soussigné(e),

Nom du signataire	
Prénom	
Qualité	
Téléphone	
Courriel	

Déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et notamment des dispositions relatives à la clause d'insertion qui vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

M'engage si je suis déclaré attributaire du lot n°[], à mener, dans l'exécution et sur la durée du marché, une action d'insertion permettant la réalisation d'un nombre d'heures d'insertion, au moins égal à celui indiqué au contrat.

M'engage pour assurer la mise en œuvre de la clause d'insertion, à mener une action d'insertion en privilégiant, parmi les modalités proposées ci-dessous, l'option n°[].

- Option 1 : Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion
- Option 2 : Recours à la mise à disposition de salariés en insertion
- Option 3 : Embauche directe de salariés en insertion

M'engage à fournir, à la demande de l'acheteur et dans le délai qui me sera imparti, toutes informations utiles à l'appréciation de la réalisation de la clause sociale.

Fait à	
Le	
Signature et cachet	

ANNEXE 2 - LISTE DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Établissement	Adresse	Date d'entrée
Centre Hospitalier de Mâcon	350 boulevard Louis Escande 71000 Mâcon	1 janvier 2027
Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais	Boulevard Les Charmes 71600 Paray Le Monial	1 janvier 2027
Centre Hospitalier de Belnay	627 avenue Suzanne et Henri Vitrier 71700 Tournus	1 janvier 2027
Centre Hospitalier du Clunisois	13 place Charles Pleindoux 71250 Cluny	1 janvier 2027
Centre Hospitalier Aligre Bourbon Lancy	Fondation Aligre Allée d'Aligre 71140 Bourbon-Aligre	1 janvier 2027